

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
ISTRES-OUEST PROVENCE****N° 12/17****Objet de la délibération****Remise gracieuse à l'attention de Madame Ericka CANTRIE, tendant à ce qu'elle soit déchargée de l'obligation de payer la somme de 132,47 euros suite à l'émission du titre de recettes n° 294 du 5 mai 2015.**

L'an deux mille dix sept et le 29 mars, le Conseil de territoire Istres-Ouest Provence régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Yves VIDAL.

**Secrétaire de séance :**

M. Martial ALVAREZ

**Etaient présents Mesdames et Messieurs :**

M. Martial ALVAREZ, M. Alain ARAGNEAU, Mme Aline CIANFARANI, Mme Anne-Caroline CIPREO, Mme Monique CISELLO, Mme Laëtitia DEFFOBIS, M. Alain DELYANNIS, M. Jean Louis DEROT, M. Gilbert FERRARI, Mme Muriel GINIES, Mme Elisabeth GREFF, Mme Fabienne GRUNINGER, M. Gérald GUILLEMONT, M. Jean GUILLON, M. Jean HETSCH, M. Daniel HIGLI, Mme Véronique IORIO, Mme Nicole JOULIA, M. Louis MICHEL, Mme Claudie MORA, M. Paul MOUILLARD, Mme Hélène PHILIP de PARSCAU, M. Ange POGGI, M. Philippe POMAR, Mme Monique POTIN, M. René RAIMONDI, Mme Monique TRINQUET, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

**Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :**

Mme Martine ARFI par Mme Laëtitia DEFFOBIS, M. Philippe CAIZERGUES par M. Martial ALVAREZ, Mme Béatrix ESPALLARDO par M. Paul MOUILLARD, M. Gaëtan FERNANDEZ par M. Daniel HIGLI, M. Daniel GAGNON par Mme Hélène PHILIP de PARSCAU, M. Yves GARCIA par Mme Claudie MORA, Mme Sonia GRACH par Mme Aline CIANFARANI, Mme Emmanuelle PRETOT par Mme Muriel GINIES, Mme Maryse RODDE par M. Frédéric VIGOUROUX,

**Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :**

Mme Simone ALOY, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Jean Marc CHARRIER, Mme Chantal GAMBÌ, M. Michel LEBAN, M. Philippe MAURIZOT,

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Dans le cadre des activités de prêt de documents de la médiathèque intercommunale située sur le territoire Istres-Ouest Provence, la non restitution des documents dans les conditions prescrites par le règlement intérieur, approuvé par arrêté n°26/14 du Président du SAN Ouest Provence du 12 février 2014, conduit à l'émission d'un titre de recettes pour recouvrer les pénalités dues.

En effet, l'article 7 du règlement intérieur intitulé « *Procédure en cas de non restitution des documents dans les délais impartis* » dispose que : « *En cas de non restitution des documents dans les délais prescrits (article 6-2), la procédure de suivi des retards détaillée ci-dessous s'applique à tous les adhérents :*

- *un rappel est transmis à l'emprunteur entre le 5<sup>e</sup> et le 12<sup>e</sup> jour après la date limite du retour du ou des documents (par mail si l'adhérent dispose d'une adresse électronique ou par lettre simple dans le cas contraire),*
- *la carte de l'adhérent est bloquée à compter du 12<sup>e</sup> jour de retard,*
- *un dernier avis (avant envoi au Trésor Public) suit le précédent courrier entre le 13<sup>e</sup> et le 25<sup>e</sup> jour après la date limite de retour (par mail, comme ci-dessus, ou par lettre simple),*

*Au terme de ces deux avis, soit à compter du 26<sup>e</sup> jour de retard, le dossier est transmis au Trésor Public. La demande de remboursement intègre alors tous les frais afférents au dossier.*

*A cette étape, l'adhérent n'a plus la possibilité de restituer les documents ni de les rembourser à la médiathèque ».*

Dans ce cadre, il a été émis, le 5 mai 2015, un titre de recettes n° 294 d'un montant de 132,47 euros à l'encontre de Madame Ericka CANTIE qui, n'ayant pas restitué les documents empruntés dans les délais impartis, n'a pas donné suite aux deux rappels qui lui ont été adressés.

Par courrier du 8 mars 2017, Madame Ericka CANTIE a formulé une demande de remise gracieuse tendant à la décharger de l'obligation de payer la somme de 132,47 euros mise à sa charge étant donné que ses ressources financières (en recherche d'emploi) ne lui permettent pas de s'acquitter de cette dette.

En application du chapitre 2 du titre 8 de l'instruction codificatrice n° 11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, l'assemblée délibérante peut accorder une remise gracieuse à un débiteur qui invoque tout motif plaidant en sa faveur (situation de ressources, charges de famille,...).

En application de l'article L.5217-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence s'est substituée de plein droit au SAN Ouest Provence, entraînant le transfert automatique des décisions et actions que celui-ci a actées avant la fin de son exercice, il appartient désormais à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence / Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de statuer sur la présente demande de remise gracieuse.

Conformément à l'article L. 5218-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence peut bénéficier des recettes liées à l'exploitation des services publics en vertu des compétences qu'il exerce en application de l'article 5218-7.

En l'espèce, la situation financière difficile de Madame Ericka CANTIE peut justifier l'octroi d'une remise gracieuse à son égard.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire,**

**VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d’Aix-Marseille-Provence ;

Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d’Aix-Marseille-Provence ;

L’instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

L’arrêté n°26/14 du Président du SAN Ouest Provence du 12 février 2014 approuvant le règlement intérieur de la médiathèque intercommunale de Ouest Provence ;

**CONSIDÉRANT**

Que la médiathèque intercommunale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l’information, à la recherche documentaire, à l’éducation permanente et à l’activité culturelle de la population ;

Que dans ce cadre, l’accès au réseau des médiathèques du Conseil de Territoire-Istres Ouest Provence est ouvert à tous et permet librement la consultation sur place ou l’emprunt des documents de l’ensemble de la collection ;

Que Madame Ericka CANTRIE a emprunté, le 4 juillet 2014, quatre livres et deux CD dont les retours étaient prévus le 25 juillet 2014 ;

Que Madame Ericka CANTRIE n’a pas restitué lesdits documents dans les délais impartis ;

Qu’a cet effet, le Trésor Public d’Istres a émis à son encontre le titre de recette n° 294 en date du 5 mai 2015 d’un montant de 132,47 euros ;

Que Madame Ericka CANTRIE n’ayant pas honoré sa dette, le Receveur des Finances Marseille Municipale et Métropole d’Aix-Marseille-Provence a procédé à un avis à tiers détenteur ce qui a eu pour effet de bloquer le compte courant de l’adhérente ;

Qu’en raison de la situation précaire dans laquelle se trouve Madame Ericka CANTRIE, actuellement en recherche d’emploi, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence souhaite suspendre cet avis à tiers détenteur et exonérer Madame CANTRIE de sa dette ;

Oui le rapport ci-dessus

**DÉLIBÈRE**

A la majorité des membres présents et représentés,

**3 CONTRE : Madame Véronique IORIO, Messieurs Alain DELYANNIS et Ange POGGI**

**Article unique :**

Est approuvée la remise gracieuse sollicitée par Madame Ericka CANTRIE, tendant à ce qu'elle soit déchargée de l'obligation de payer la somme de 132,47 euros suite à l'émission du titre de recettes n° 294 du 5 mai 2015.

Certifié conforme,

Le Président du Conseil de Territoire  
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI